

Dans l'affaire

entre

MACCHIORLATTI DALMAS E FIGLI,

société en commandite simple de droit italien, ayant son siège social à Turin,

pour laquelle domicile a été élu à Luxembourg, auprès de M. Georges Margue, avocat, 6, rue Alphonse-Munchen,

partie requérante,

représentée par M. Antonio Macchiorlatti Dalmas,

assistée de M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat près la Cour de cassation de la République italienne,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. le professeur Giulio Pasetti-Bombardella, en qualité d'agent,

assistée de M. le professeur Alberto Trabucchi, avocat près la Cour de cassation de la République italienne,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 14 novembre 1958, notifiée le 4 décembre 1958, condamnant la requérante au paiement d'une amende de 2.500.000 liras pour avoir effectué des ventes à des prix et conditions supérieurs à ceux prévus par son barème,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*,

MM. L. Delvaux (*rapporteur*) et R. Rossi, *présidents de chambre*,

MM. O. Riese et N. Catalano, *juges*,

avocat général : M. M. Lagrange,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT :

I — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut qu'il plaise à la Cour :

« tous autres moyens de défense étant réservés,

en ordre principal : déclarer nulle et dépourvue d'effet juridique la décision attaquée de la Haute Autorité de la C.E.C.A.;

subsidiairement : réduire le montant de l'amende imposée à la requérante;

en tout état de cause : mettre les frais et dépens à la charge de la Haute Autorité. »

Attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

« rejeter dans leur totalité les demandes formulées par la société en commandite simple « Macchiorlatti Dalmas e Figli », dans sa requête du 6 janvier 1959;

condamner la société requérante aux dépens ».

II — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Au cours du mois d'octobre 1957, M. Robert Lepape, inspecteur chef des services de contrôle de la Haute Autorité, s'est présenté au siège social de la société requérante en vue d'inspecter et de contrôler la comptabilité de celle-ci, conformément aux dispositions des décisions 30-53, 31-53, 1-54 et 2-54. Le 16 janvier 1958, la Haute Autorité a communiqué à l'entreprise que certaines de ses factures, d'un montant total de 70.569.655 liras, semblaient irrégulières parce qu'elles constataient des ventes à des prix supérieurs à ceux de son barème, le montant total des suppléments de prix s'élevant

à 9.199.973 liras; elle l'invitait en conséquence à présenter ses justifications dans un délai de 15 jours, faute de quoi la Haute Autorité prendrait les sanctions prévues à l'article 64 du traité.

D'après la requérante, les justifications ont été exposées verbalement à M. Lepape lors des opérations de contrôle, et, par suite de diverses circonstances, elle a négligé de les renouveler par écrit à la Haute Autorité.

En conséquence, le 4 décembre 1958, la Haute Autorité a notifié à la requérante la décision de sanction du 14 novembre 1958, la condamnant à payer dans un délai de 30 jours la somme de 2.500.000 liras, au titre d'amende prévue à l'article 64 du traité.

C'est cette amende de 2.500.000 liras qui fait l'objet d'un recours de pleine juridiction (traité, article 36).

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — MOYENS ET ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUÉRANTE

I. La requérante expose que si elle n'a pas répondu à la lettre recommandée de la Haute Autorité datée du 16 janvier 1958, lui communiquant la liste des factures considérées par M. Lepape comme irrégulières et l'invitant à présenter ses justifications, c'est à la suite d'une maladie du dirigeant de la firme. Mais elle affirme que ces justifications avaient déjà été exposées à M. Lepape, lors de son contrôle, par le personnel de la firme et elle offre d'en faire la preuve par témoins.

On ne peut soutenir sérieusement que la correspondance produite par la Haute Autorité constitue de la part de la firme « Macchiorlatti Dalmas e Figli » un aveu extra-judiciaire d'avoir vendu à un prix supérieur à celui de son barème. Cette correspondance a trait uniquement au recouvrement du prélèvement prévu à l'article 49 du traité.

2. L'article premier de la décision 1-54 permet d'écarter l'obligation de respecter les prix publiés dans deux cas précis :

- a) Quand la transaction n'entre pas dans les catégories prévues au barème,
- b) Ou bien lorsque les écarts sont appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables entre elles.

3. Les facturations contestées portent sur des ventes particulières comportant des majorations de prix d'usage courant dans toutes les entreprises sidérurgiques. Les suppléments de prix sont standardisés quant à leur montant.

4. La requérante examine (requête, pages 3 à 10) une à une les factures litigieuses et fournit des justifications pour chacune d'elles.

5. A l'appui de ses affirmations, la requérante produit, avec son barème détaillé, une volumineuse correspondance.

Notamment, les clients Cosiac (réplique, annexe 13), Menzio Petro (réplique, annexe 14), Martini Francesco (réplique, annexe 15) déclarent qu'ils ont payé des prix supérieurs au barème pour cause de modalités spéciales de fabrication ou de livraison. La firme « Ferro e Acciaio » à Milan, qui a servi d'intermédiaire dans les livraisons au client Ilva déclare (réplique, annexe 16) que les marchandises livrées présentaient des caractéristiques de fabrication et des délais de livraison justifiant des prix supérieurs à ceux du barème.

6. La requérante (réplique n° 6) offre d'établir par témoins que, conformément à ce qui est précisé sur ses barèmes, elle a toujours pratiqué, en présence de demandes particulières de la part d'acheteurs, des augmentations de prix constantes, dont elle donne la liste détaillée.

B — MOYENS ET ARGUMENTS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. Selon la défenderesse, faute de justification de la société « Macchiorlatti Dalmas e Figli », la Haute Autorité n'avait pas d'autre choix que de lui appliquer les sanctions prévues par le traité.

La lettre adressée le 15 décembre 1958 par la requérante à la Haute Autorité (mémoire en défense, annexe 3) constitue un aveu extrajudiciaire en opposition absolue avec le système imaginé ensuite dans la requête. La requérante y reconnaît, notamment, avoir *tenu compte* lors de la fixation de ses prix, *de la valeur et de l'importance de chaque client*, ce qui constitue une discrimination interdite par le traité.

2. En parcourant les factures mentionnées dans la décision attaquée, on découvre que le comportement de la requérante a été déterminé par les critères contraires au traité, énoncés dans sa lettre du 15 décembre 1958. Par exemple le critère de la valeur et de l'importance du client a été appliqué dans les factures n^{os} 9, 70, 72, 4, 63, 64 et 67.

3. La requérante n'a pas appliqué d'une manière uniforme les suppléments de prix. A comparer les factures 444 avec 53, 12 avec 441, 464 et 465, 4 avec 63 et 64, 4 avec 9, 70 et 72. En outre, à l'encontre de la pratique commerciale habituelle, les majorations n'ont pas été spécifiées dans les factures.

4. La requérante soutient que chaque facture est caractérisée par un certain nombre de particularités, mais qui sont d'*usage commun* dans toutes les entreprises sidérurgiques, au point d'entraîner des majorations de prix *dont le montant est ainsi standardisé quantitativement*. Si c'était exact, il en découlerait, soit que les ventes critiquées ne présentent pas de condition spéciale, soit qu'elles constituent une violation de l'obligation de publier ces conditions selon les règles relatives à la publicité des barèmes (articles 60 et 64 du traité).

5. Les déclarations reprises aux annexes 13 à 16 de la réplique ne prouvent en aucune façon les affirmations de la requérante, c'est-à-dire la particularité des ventes ou l'application d'écarts égaux par rapport au barème.

6. Dans la réplique (n^o 6) la requérante n'offre pas de prouver que *toute vente* a été caractérisée par les particularités indiquées

en détail dans la requête, mais que, *en général*, son habitude a été d'appliquer certaines majorations lorsque certaines particularités ont été demandées par un client déterminé. Si la société « Macchiorlatti » s'écarte ou fait abstraction des barèmes, seule la preuve positive et complète qu'elle aurait appliqué à toute vente particulière les mêmes majorations pourrait la justifier.

MOTIFS :

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que la requérante est tout à la fois une entreprise de constructions mécaniques et une entreprise sidérurgique relevant de ce dernier chef de l'article 80 du traité de la C.E.C.A.; qu'il n'est pas contesté qu'elle produit notamment des lingots d'acier, des laminés et des profilés, produits énumérés à l'annexe I du traité;

attendu que les sanctions pécuniaires prononcées en vertu du traité, comme celles dont s'agit en l'espèce, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction conformément à l'article 36 du traité;

attendu dès lors que le recours est recevable.

QUANT AU FOND

Attendu que la requérante attaque, sur la base de l'article 36 du traité, une décision de la Haute Autorité prise au titre de l'article 64, lui infligeant une amende de 2.500.000 livres pour avoir effectué des ventes à des prix et conditions supérieurs à ceux de son barème, en contravention à l'article 60 du traité et aux décisions de la Haute Autorité prises pour son application;

attendu que la requérante dénie avoir violé les dispositions susdites et demande à être déchargée de l'amende qu'elle encourt, ou subsidiairement la réduction du montant de celle-ci;

attendu qu'il importe d'examiner, au regard de l'article 60 du traité et des décisions 30-53, 31-53, 1-54 et 2-54 de la Haute

Autorité, si les infractions relevées sont établies et, dans l'affirmative, si le montant de la sanction pécuniaire a été fixé équitablement;

attendu que la décision, prise le 14 novembre 1958 par la Haute Autorité et frappant la requérante de la sanction pécuniaire en cause, énumère 46 factures contenant des suppléments de prix par rapport au niveau de ceux indiqués au barème de la requérante; que le montant total des ventes irrégulières s'élève à 70.569.655 livres et celui des suppléments de prix incriminés à 9.199.973 livres;

attendu que le régime, établi par l'article 60 du traité et les décisions 30-53, 31-53, 1-54 et 2-54 de la Haute Autorité, distingue deux catégories de règles, les unes relatives au respect du principe de non-discrimination, les autres relatives à la publicité des prix;

— qu'aux termes de l'article 2 de la décision 30-53, modifié par l'article premier de la décision 1-54, constitue une pratique interdite par l'article 60, paragraphe 1, la fixation par un vendeur de prix ou de conditions de vente qui s'écartent de ceux prévus à son barème, à moins que ce vendeur puisse justifier, soit que la vente en cause n'est pas comprise dans les catégories d'opérations prévues à son barème, soit que les écarts de prix sont appliqués, dans une mesure égale, à toutes les transactions comparables entre elles;

— que les règles relatives à la publicité des prix obligent les entreprises à faire connaître leurs barèmes de prix et conditions de vente suivant les modalités déterminées; qu'ainsi constitue une infraction aux règles de publicité tout écart par rapport aux prix du barème même si cet écart est appliqué, dans une mesure égale, à toutes les transactions comparables et ne constitue pas de ce fait une infraction aux règles de non-discrimination; qu'en l'espèce, il ne suffit pas que la requérante justifie que les écarts de prix par rapport à son barème ne sont pas discriminatoires pour échapper à l'infraction aux règles de publicité puisque tout écart, quel qu'il soit, constitue une telle infraction mais qu'il lui faudrait établir en outre que chacune des opérations de vente, pour lesquelles des écarts de prix ont été constatés, ne rentre pas dans les catégories de transactions prévues à son barème; que, d'autre part, si l'écart

des prix par rapport à ceux du barème n'a pas été appliqué dans une mesure égale aux transactions comparables, il y a manifestement infraction tout à la fois aux règles de publicité et à celles de non-discrimination;

attendu que s'il suffit de constater la violation des règles de publicité pour justifier légalement l'application d'une sanction pécuniaire, il importe cependant, pour apprécier le degré de gravité de l'infraction et par suite le montant de la sanction, d'examiner si la méconnaissance des règles de publicité recouvre en outre, ou ne recouvre pas, une violation des règles de non-discrimination.

SUR L'EXISTENCE DE L'INFRACTION

Attendu qu'il est résulté des débats qu'aucune des ventes incriminées ne peut être considérée comme exclusive ou étrangère aux catégories de transactions prévues par le barème de la requérante, encore que la décision attaquée ne précise pas dans sa motivation que les exceptions prévues à l'article premier de la décision 1-54 n'étaient pas applicables en l'espèce;

attendu, qu'il y a eu, dans la plupart des ventes incriminées, violation des règles relatives à la publicité; que tantôt le barème a été directement violé par des majorations de prix et que tantôt ce barème a omis certaines indications exigées par l'article 2, litteras *b* et *e*, de la décision 31-53, comme les écarts pour dimensions et longueurs, les surpris et majorations se rattachant à la livraison, les frais liés au mode de chargement et les majorations pour qualités et nuances; que ces violations ou omissions ont été constatées dans les ventes en cause par les factures suivantes : n^{os} 2 du 5 janvier 1957, 4, 6, 7 et 8 du 4 janvier 1957, 12 du 7 janvier 1957, 15 du 8 janvier 1957, 53 du 26 janvier 1957, 63 et 64 du 29 janvier 1957, 70 et 72 du 30 janvier 1957, 429, 430 et 431 du 3 juin 1957, 438 du 6 juin 1957, 441 du 7 juin 1957, 444 du 8 juin 1957, 445 à 455 des 8, 10 et 11 juin 1957, 459 à 463 du 12 juin 1957, 464 et 465 du 13 juin 1957 et 466 à 473 des 13 et 17 juin 1957;

attendu en outre que la requérante a méconnu la règle de non-discrimination dans les ventes constatées par ses factures n^o 4

du 4 janvier 1957 et n° 15 du 8 janvier 1957; qu'en effet, dans ces ventes, les écarts par rapport au barème ne sont pas appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables entre elles;

attendu, d'autre part, que la requérante a explicitement admis dans sa lettre en date du 15 décembre 1958, adressée à la Haute Autorité, avoir violé la règle de non-discrimination pour avoir traité d'une façon différente, pour des considérations subjectives, ses différents clients; que cette lettre, bien qu'adressée à la Haute Autorité en réponse à une note concernant le prélèvement, contient des énonciations pertinentes aux fins du présent litige.

SUR LE MONTANT DE L'AMENDE

Attendu que la requérante a manifestement violé tout à la fois les règles relatives à la publicité des prix dans la plupart des ventes incriminées et les règles de non-discrimination dans deux de ces ventes au moins;

attendu que si la violation de la règle de non-discrimination constitue une infraction plus grave que celle de la violation des règles de publicité, cette dernière infraction ne saurait être considérée comme secondaire; qu'en effet, la publicité obligatoire est prévue par le traité pour atteindre les buts suivants :

1. Empêcher autant que possible les pratiques interdites;
2. Permettre aux acheteurs de se renseigner exactement sur les prix et participer également au contrôle des discriminations;
3. Permettre aux entreprises de connaître exactement les prix de leurs concurrents et leur ouvrir la possibilité de s'aligner;

attendu dès lors que la simple infraction aux règles de publicité postule l'application d'une amende qui ne soit pas uniquement une sanction de principe, mais qui soit proportionnée aux conséquences de cette infraction, qui sont d'empêcher d'atteindre les buts fondamentaux ci-dessus énoncés;

attendu que, dans ces conditions, les infractions ci-dessus établies — eu égard au montant des transactions incriminées, à l'écart entre les prix résultant du barème et les prix pratiqués, et au montant des surpris appliqués d'une façon discriminatoire à certains clients — justifient la sanction pécuniaire que la Haute Autorité a infligée à la requérante et que le montant de l'amende est adéquat à la gravité des infractions eu égard aux limites prévues à l'article 64 du traité;

attendu que la décision attaquée est justifiée et que le recours doit être rejeté comme non fondé.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce la requérante, ayant succombé en ses conclusions, doit être condamnée aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 36, 60, 64, 80 et 92 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'annexe I audit traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 17 décembre 1959.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 décembre 1959.

Le greffier

Le président

A. VAN HOUTTE

A. M. DONNER